

II

ADMISSION DES MEMBRES.

2. Tout prêtre séculier remplissant en ce Diocèse, ou même en dehors, un emploi quelconque avec l'autorisation de l'Ordinaire sera admissible dans la société, sous les conditions et restrictions déterminées par ce règlement.

Les prêtres, qui cesseront d'appartenir au diocèse sans être incorporés à un autre diocèse, pourront continuer d'être membres de la Société.

3. Le prêtre qui veut entrer dans la Société doit demander son admission par écrit au Président du Bureau des Directeurs. Il signe la formule suivante :

Je, soussigné, demande à être admis dans la Société Ecclésiastique du diocèse de Montréal, établie sous l'invocation de Saint-Jacques, et promets d'en suivre les règles tant existantes que futures.

Fait à.....le.....
N. N., Ptre., Curé de.....
ou Vicaire.....

La formule de demande devra contenir écrits tout au long les noms de baptême des applicants.

4. Le prêtre, qui a demandé son admission, ne devient membre qu'après les deux conditions essentielles suivantes accomplies :

1^o. Que sa demande a été agréée par la majorité du Bureau des Directeurs.

2^o Qu'il ait payé en argent la totalité de la contribution à laquelle il aurait été tenu, s'il eût été membre de la Société dès le premier jour de son ordination ; le reçu du Trésorier en fera foi.

5. Un membre qui a cessé d'appartenir à la Société n'y peut être admis de nouveau par les Directeurs, qu'en payant tout